

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.)

* * *

LA LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Harvie Andre (ministre des Approvisionnement et Services) propose: Que le projet de loi C-43, portant dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et d'autres lois en conséquence, soit maintenant lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.

—Monsieur le Président, je suis heureux d'entamer aujourd'hui nos délibérations avec ce projet de loi très important, d'autant plus que c'est le premier projet de loi que j'ai l'occasion de présenter.

M. Boudria: C'est le deuxième.

M. Andre: Oui, c'est le deuxième, vous avez raison. Je crois que je n'ai pas eu l'occasion de participer au débat sur le premier.

Quoi qu'il en soit, et bien que ce projet de loi soit essentiellement de nature comptable et administrative, il a son importance car c'est une manifestation directe de la détermination du gouvernement à assumer sa responsabilité fiscale, à réduire le déficit, à dégraisser son administration, à exiger plus de comptes et à diminuer le rôle des sociétés de la Couronne. Je reviendrai plus tard en détail sur ces divers points, mais je pense qu'il serait utile de commencer par présenter à la Chambre un rapide historique de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et du cheminement qui a entraîné la présentation de ce projet de loi.

La Corporation a été créée par le gouvernement en 1943. Elle s'appelait à l'époque la Société du matériel de guerre. Elle avait évidemment été créée pour liquider les surplus de matériel de la Seconde Guerre mondiale. En temps de guerre, on achète toutes sortes de matériels destinés à l'effort de guerre, et à la fin de la guerre, il en reste une partie qui n'a pas été utilisée. Ces surplus sont évidemment en grande partie superflus une fois la paix revenue. La Société a poursuivi ce type d'activité jusqu'à 1949, date à laquelle son nom et son mandat ont été modifiés par la Loi sur les biens de surplus de la Couronne. Comme le titre l'indique, le gouverneur en conseil alors confié à la société la responsabilité d'écouler tous les surplus de la Couronne, et non pas seulement ceux qui restaient de l'effort de guerre. Elle était aussi chargée de liquider les biens de surplus des puissances étrangères au Canada.

Corporation de disposition des biens de la Couronne

● (1450)

Au début, cette société s'est fort bien acquittée de sa mission. Mais on ne pourrait pas en dire autant, je crois, de ses opérations dans les années 1970. Si notre collègue, le regretté Tom Cossit, était encore parmi nous, il aurait certes toute une liste d'activités de cette société à signaler au public. Les intéressés n'ont qu'à lire certaines questions qu'il a fait inscrire au *Feuilleton* en 1978 et 1979, questions qui sont demeurées sans réponse. Mais n'allons pas fouiller trop loin.

De toute façon, monsieur le Président, la Société de disposition des biens de la Couronne n'était pas la seule dans ce cas-là. Bien d'autres aspects de l'administration publique, au sein des sociétés de la Couronne et ailleurs, ont fait l'objet de questions et de vérifications de la part de M. Cossitt, de bien d'autres députés et des citoyens, des questions qui ont précipité l'établissement d'une commission royale d'enquête sur la gestion financière et la responsabilité du gouvernement, la Commission Lambert. Afin d'obliger le gouvernement à rendre davantage compte de son administration financière, la commission a recommandé une série de modifications importantes à la gestion des deniers publics pour des raisons d'économie et pour s'assurer que les contribuables sachent comment on dépense leur argent et de quelle façon on écoule leurs biens. Cette commission voulait rétablir un certain degré de responsabilité politique conformément à nos traditions démocratiques parlementaires.

La Commission Lambert a recommandé notamment que les activités de la Corporation de disposition des biens de la Couronne soient considérées comme un service commun relevant directement de l'administration publique. En 1982, on s'est rendu à cette recommandation en transférant les activités de cette société au ministère des Approvisionnement et Services qui les assume depuis lors. On a considéré que l'indépendance que suppose le statut de société d'État ne présentait aucun avantage et qu'il était plus profitable d'intégrer les activités de la société aux opérations du gouvernement. De la sorte, le contribuable sera mieux servi et les comptes seront rendus plus rigoureusement. En outre, c'est le ministère des Approvisionnement et Services qui s'est chargé de la gérer et d'administrer les opérations de la société. Ces modifications ont été adoptées par décret du conseil et mises en œuvre progressivement depuis lors. A l'époque, on a proposé un emploi au ministère des Approvisionnement et Services à tous les employés de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Personne n'a été licencié du jour au lendemain. L'immense majorité des employés ont accepté de travailler dans la Fonction publique et y sont encore.

La Corporation n'existe donc que pour la forme, puisqu'elle n'a plus d'employés. Ce sont des fonctionnaires de mon ministère qui se chargent de toutes ses activités. Cependant, en vertu de la loi, cette corporation doit exister. Elle doit avoir un conseil d'administration, organiser des assemblées annuelles, publier des rapports annuels et tenir des livres de compte séparés qui doivent être vérifiés. Pendant trois ans, nous avons dû engager toutes ces dépenses inutilement.